

## Notice d'information I:

### Bases du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC)

**Présentation et objectifs:** les modèles de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC) sont publiés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) en tant que recommandations concrètes à l'adresse des cantons pour la mise en œuvre dans le droit cantonal de la construction et de l'énergie. Pour l'essentiel, les recommandations sont des directives de construction énergétique qui ont pour objectif principal l'encouragement de l'efficacité énergétique dans les bâtiments. Élaborées par l'EnDK, en collaboration avec des experts, suite à la stratégie énergétique 2050 décidée par le Conseil fédéral, les nouvelles dispositions de MoPEC 2014, en tant qu'ensemble de mesures de politique énergétique, constituent désormais le «dénominateur commun des cantons». Le parc immobilier suisse représente tout juste la moitié de la consommation énergétique nationale totale, raison pour laquelle les cantons ont une grande responsabilité en matière de politique énergétique dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie énergétique.

#### Objectifs principaux du MoPEC:

- Un haut niveau d'**harmonisation** dans les directives cantonales sur l'énergie et la construction afin de simplifier la planification de la construction et les procédures d'autorisation pour les Maîtres d'œuvre et les spécialistes qui travaillent dans plusieurs cantons.
- Publication de directives pour les seuls domaines où il est possible de réaliser une efficacité énergétique pertinente. Par ailleurs, les directives doivent également correspondre au niveau européen de la technique et du développement.
- Encouragement de «bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle» (NZEB<sup>1</sup>) grâce à de nouvelles normes: dans la mesure du possible, les nouveaux bâtiments s'approvisionnent de façon autonome en énergie calorifique et, pour une part raisonnable, en électricité.
- Une marge de manœuvre pour les cantons afin de permettre des solutions sur-mesure
- Les directives doivent être applicables et les objectifs légaux doivent pouvoir être mesurés

**Bases légales:** les cantons sont responsables de la mise en œuvre des mesures dans les bâtiments (art. 89, al. 4, CF). La Confédération n'a en ce domaine qu'une compétence subsidiaire. Les modèles de prescriptions révisés devront être intégrés d'ici 2020 dans les lois cantonales sur l'énergie et la construction. En ce domaine, l'EnDK parle d'«exigences minimales au niveau de la législation fédérale», définies selon les art. 6 et 9 de la loi sur l'énergie LEne. Les aides à l'exécution et les formulaires permettront de créer les bases de la mise en œuvre énergétique, identiques pour tous les cantons.

**Contenus principaux:** les MoPEC 2014 se composent d'un module de base comptant 18 sections et de 10 modules supplémentaires facultatifs. Afin de parvenir à l'harmonisation souhaitée des directives énergétiques dans les bâtiments, les cantons sont tenus de reprendre entièrement le module de base. En revanche, ils sont libres quant à la mise en œuvre des modules facultatifs, mais, à des fins d'harmonisation, ils doivent les reprendre sans les modifier. Cette structure modulaire permet aux cantons de prendre en compte certaines réalités cantonales (dispositions sur les maisons de vacances, module 3, par ex.).

<sup>1</sup> Nearly Zero Energy Building / Zero Energy Building (NZEB): l'abréviation du terme anglais issu de la terminologie juridique européenne s'impose largement en Europe.

**Présentation du module de base (A-R)**

Les exigences minimales pour les bâtiments chauffés ou rafraîchis. (Enveloppe du bâtiment et installations techniques):

- Couverture des besoins de chaleur dans les bâtiments à construire: le justificatif doit désormais comprendre deux éléments. Les exigences quant à l'enveloppe du bâtiment peuvent être satisfaites comme jusqu'à présent avec une seule composante ou des performances globales. Pour le justificatif du besoin total en chaleur et en rafraîchissement, il est également possible de recourir comme auparavant à une solution standard ou à un justificatif chiffré. Désormais, l'évaluation s'effectue avec une pondération différenciée par agent énergétique. Les facteurs de pondération sont définis par l'EnDK. (Sections B & D)
- Exigences quant à la technique du bâtiment: interdiction d'installer des chauffages électriques directs. Interdiction de remplacer les chauffages électriques par des systèmes de répartition de chaleur. Exigences quant à l'utilisation de la chaleur de condensation et définition des températures d'exploitation maximales des systèmes de répartition de chaleur. (Section C)
- Production propre de courant dans les bâtiments à construire: dans les nouveaux bâtiments, une part raisonnable de la consommation de courant doit être couverte par la production propre. Si cela n'est ni possible ni souhaité, il faut alors s'acquitter d'une taxe de compensation. (Section E)
- Remplacement des systèmes de chauffage à l'énergie fossile: au moins 10% de l'énergie calorifique nécessaire doivent provenir de sources d'énergies renouvelables ou être économisés grâce à une efficacité énergétique améliorée. (Section F)
- Obligation d'assainissement des chauffages électriques centralisés et chauffe-eau électriques centralisés dans un délai de 15 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. (Sections H & I)
- Décompte individuel des frais de chauffage et d'eau chaude dans les bâtiments à construire et lors de rénovations d'envergure.
- Exigences quant à l'utilisation des rejets thermiques des installations productrices d'électricité (section K)
- Introduction du CECB, notamment en lien avec les mesures d'encouragement (sections N & P)

Exigences qui ne concernent pas directement les bâtiments

- Obligations pour les gros consommateurs d'analyser la consommation d'énergie tant qu'ils ne peuvent attester de mesures déjà mises en œuvre (section L)
- Bâtiments appartenant au canton: approvisionnement en chaleur sans recours aux combustibles fossiles d'ici 2050, réduction de la consommation d'électricité de 20% ou couverte grâce aux énergies renouvelables (section M)

**Présentation des modules supplémentaires (2-11)**

- Directives de construction énergétique pour les bâtiments et installations qui n'ont pas la même importance dans tous les cantons (M3: chauffages de plein air, M4: logements de vacances)
- Thématiques qui ne relèvent pas de la législation de la construction ou seulement de manière limitée (M10: planification énergétique, M11: bonus d'utilisation).
- Règlementations qui vont nettement plus loin que les dispositions du module de base ou dont l'efficacité est controversée. En ce domaine, les cantons ont besoin d'un vaste soutien politique pour la mise en œuvre (M6: obligation d'assainir les chauffages électriques décentralisés, M9: Établissement d'un CECB<sup>2</sup> pour certains bâtiments).

---

<sup>2</sup> CECB: le certificat énergétique cantonal des bâtiments présente les quantités de chauffage, d'eau chaude et d'éclairage dont une habitation, une administration ou une école ont besoin.